

CONTRIBUZIONE CESEC 2023-05¹ **CONTRIBUTION CESEC 2023-05**

Relative aux

Modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN pour la période 2023-2027 – Cadre général des interventions

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil exécutif de Corse, transmis pour information du CESEC le 05 décembre 2023, relatif aux Modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN pour la période 2023-2027 – Cadre général des interventions ;

Après avoir entendu, Monsieur Dominique LIVRELLI, Président de l'ODARC

Sur le rapport d'André ANGELETTI, pour la commission agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer pêche ;

À nant'à u raportu di André ANGELETTI, per a cummissione di agricultura, sviluppu rurale, fundiariu, furesta, mare è pesca ;

¹ Adoptée à l'unanimité
Votants : 49

Cunsigliu Economicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di dicembri di u 2023, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, le Plan Stratégique National (PSN), validé par la Commission Européenne, comprend le dispositif d'aide 73.09 spécifique à la Corse en faveur des investissements des exploitations agricoles.

Ce rapport vise à fixer le cadre d'intervention de cette mesure d'aide en ce qui concerne les investissements agricoles (hors énergie, diversification).

Outre la concertation sur les mesures d'aide PSN, les modalités d'accompagnement des investissements agricoles des exploitations pour la période 2023 – 2027 ont fait l'objet de propositions présentées et discutées avec les parties prenantes agricoles durant le mois d'octobre 2023 :

- Réunion d'une commission ad hoc sur la base des membres du CA de l'ODARC (comprenant les élus et les membres désignés des Organisations Professionnelles Agricoles dont les Chambres d'Agriculture) élargie à l'ensemble des syndicats agricoles.
- Réunions avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs de production.

Ce projet de règlement des aides a été finalisé à l'issue de ces travaux ; lesquels ont permis de prendre en compte certaines dispositions ou précisions concertées avec les parties prenantes.

Les enjeux génériques précisés dans la fiche 73.09 du PSN concernent :

- La mobilisation du foncier ;
- Le renforcement de la capacité de résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires ;
- L'intégration des enjeux environnementaux ;
- La recherche de valeur ajoutée ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'Amélioration de la productivité, de la compétitivité et de la viabilité des exploitations.

Les principes conduisant à la détermination des taux d'aide pour les investissements agricoles prennent en compte les orientations stratégiques en faveur de l'autonomie alimentaire, du soutien aux productions traditionnelles et de la conservation de l'environnement telles que préconisées pour le secteur agricole corse.

Au-delà de ces principes, les priorités en termes d'aide publique sont orientées sur plusieurs objectifs :

- En premier lieu : apporter un soutien majoré à la filière laitière (ovin/caprins) avec des taux d'interventions bonifiés, allant de 60% à 80% pour tous les investissements ;
- En second lieu : soutenir pour tous les éleveurs les démarches de structuration des parcours avec des aides pour la réalisation de clôtures à taux fortement bonifiés (80%) ;

- Accompagner la reconquête des surfaces agricoles inutilisées (taux d'aide à la mise en valeur majoré par rapport aux taux d'aide bâtiment/matériel) ;
- Améliorer l'autonomie fourragère des exploitations (cultures protéiques) ;
- Bonifier les jeunes agriculteurs et différencier les demandeurs agriculteurs à titre principal par rapport aux agriculteurs à titre secondaire qui exercent d'autres activités et disposent de revenus majoritairement non agricoles ;
- Promouvoir les investissements collectifs (taux bonifiés) ;
- S'appuyer sur les signes de qualités (SIQO obligatoires pour certains secteurs) ;
- Soutenir l'arboriculture traditionnelle par la rénovation au titre des opérations en faveur du maintien des paysages traditionnels et de la conservation de l'environnement ;
- Soutenir les petites exploitations en maraichage, en mobilisant cette disposition réglementaire.

Sur le plan opérationnel, il s'agit également de :

- Rationaliser les investissements individuels en assurant le bon dimensionnement des matériels et des bâtiments ;
- Simplifier les modalités de l'aide par l'utilisation de montants plafonds (€/m²) et de barèmes de coût (clôture, irrigation, mise en valeur) ;
- Mettre en œuvre des prescriptions permettant une meilleure maîtrise de l'irrigation (bonification pour matériels de pilotage et d'automatisation) ;
- Accompagner les investissements en faveur de l'agroécologie (MAEC).

Tels sont les marqueurs de l'aide publique en faveur des exploitations agricoles pour la période 2023-2027.

Le CESECC salue le document présenté qui indique des orientations claires et pertinentes ainsi que toutes les informations et réponses apportées lors des différents échanges avec les conseillers.

Néanmoins, le CESECC émet les observations suivantes :

Même si cela découle de dispositions réglementaires et qu'il est impossible actuellement d'y déroger, **le CESECC s'interroge sur le bien-fondé** de la mesure engendrant, en ce qui concerne certaines subventions octroyées, une différence de traitement de 20% entre les agriculteurs et les jeunes agriculteurs.

Parallèlement, alors que tout semble fait pour favoriser la production locale et que de nombreux travaux sont menés sur l'autonomie alimentaire (Cf. travaux du CESECC notamment), **le CESECC s'étonne**, concernant les aides relatives à la mise en place de serres, sur le fait que celles-ci soient limitées à une surface totale de 1000 M² maximum

sur des exploitations de moins de 3ha ; surface totale très faible (1000 M2) et qui exclut, de facto, bon nombre d'exploitants.

Ceci semble assez paradoxal compte tenu des éléments sus-évoqués.

De plus, **le CESECC rappelle** que l'ancienne programmation du PDRC 2015-2022 permettait un financement sur le matériel individuel à hauteur de 60% et la mise en place de projets « collectifs » financés à hauteur de 80%.

Or, le nouveau guide des aides prévoit des taux d'intervention de 40% (majoré à 60% pour les JA) pour le matériel individuel et 60% pour le collectif.

Le CESECC s'inquiète donc que ces taux rabaissés constituent un frein à la dynamique de production et d'atteinte d'autonomie alimentaire de l'île **et considère cela** en forte contradiction avec les annonces politiques sur celle-ci.


Aussi, **le CESECC s'étonne** que les anciens taux n'aient pas été maintenus sur la nouvelle programmation afin de poursuivre la dynamisation des filières et d'être en accord avec les annonces vertueuses effectuées.

Par ailleurs, le CESECC prend note :

- En ce qui concerne les forages, que ceux-ci ne sont financés qu'en cas d'absence de réseau d'irrigation collectif à proximité ;
- Que pour la première fois une différence est faite entre les exploitations principales et les exploitations secondaires (-20% dans le montant des aides pour ces dernières) **mais souhaiterait** que progressivement cet écart soit augmenté afin de valoriser davantage ceux qui exercent cette profession de manière exclusive.

Enfin, **le CESECC, soucieux** des difficultés que représente, pour les exploitations, le système du « paiement sur factures acquittées » afin de bénéficier des aides, **entend et souhaite** que le mécanisme de la cession de créance, qui a été évoqué lors des échanges, soit approfondi ou que la possibilité de la création d'un fonds spécifique dédié soit envisagée.

La Présidente, ,


Marie-Jeanne NICOLI